

Réglementation du parc national

L'île de Port-Cros étant classée « cœur de parc », l'accès des chiens est réglementé.

Il n'est pas autorisé de tirer des embarcations à terre.

Pour plus d'informations sur la réglementation terrestre et marine :







www.portcrosparcnational.fr
police@portcros-parcnational.fr



Maison de parc national :
83400 Port-Cros
Tél. : 04 94 01 40 70

Siège social :
Parc national de Port-Cros
181, Allée du Castel Sainte Claire
BP 70220
83406 Hyères cedex
Tél. : 04 94 12 82 30
Fax : 04 94 12 82 31
Courriel : accueil.pnpc@portcros-parcnational.fr
www.portcrosparcnational.fr

Réglementation dans la ZMEL

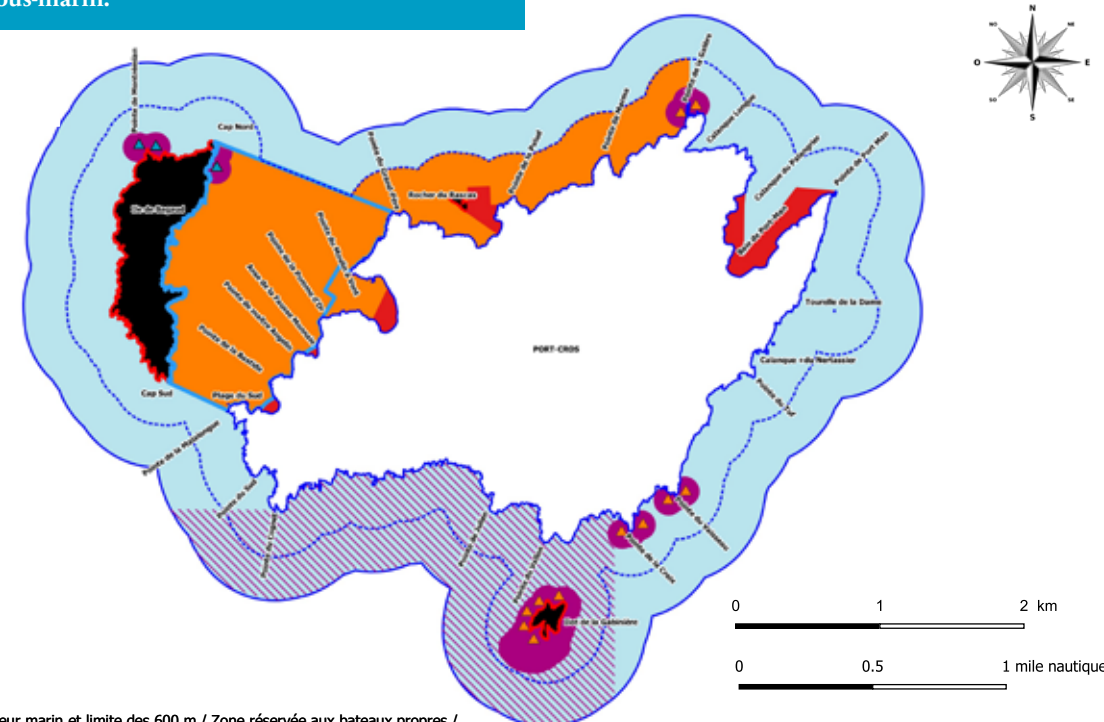
 Journée Libre et gratuit (8 h à 18 h)	 Nuit Payant et sur réservation (18 h à 8 h)
 1 bouée = 1 bateau	 68 bouées
 1 personne toujours à bord	 Vitesse limitée à 5 noeuds








Pour tout renseignement :
<http://www.portcros-parcnational.fr/fr/des-decouvertes/sejourner/la-zmel-de-bagaud>
ou par QR code



La navigation et la plongée autour de Port-Cros

Deux pontons, plage de la Palud et plage du Sud, permettent aux annexes de s'amarrer pour accéder aux plages. Une bouée de mouillage, à partager, plage de la Palud, permet de rejoindre à la nage le sentier sous-marin.



-  Cœur marin et limite des 600 m / Zone réservée aux bateaux propres / Vitesse limitée à 12 noeuds / Mouillage interdit aux navires de plus de 24 m / Véhicules à moteur (VNM : scooter, jet-ski, etc.) et engins tractés interdits / Plongée en scaphandre autonome interdite, sauf autorisation
-  Limite des 300 mètres / Vitesse limitée à 5 noeuds
-  Réserve intégrale terrestre (interdiction de débarquer)
-  Circulation et mouillage interdits
-  Mouillage interdit
-  Mouillage interdit sauf sur dispositif de plongée
-  Dispositifs d'amarrage réservés à la plongée. Présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire obligatoire durant les périodes de forte affluence de 9 à 17 heures
-  Dispositifs d'amarrage réservés à la plongée
-  Plongée interdite du 1er avril au 30 septembre
-  ZMEL (68 bouées d'amarrage du 15 avril au 15 octobre)

Mouillage des navires de + de 24 m interdit

Véhicules nautiques à moteur (scooters, jet ski, etc.) et engins tractés interdits

Pour la sécurité des usagers du milieu marin, le mouillage est réglementé et la vitesse limitée :

- à 12 noeuds entre 300 et 600 mètres des côtes,
- à 5 noeuds dans la zone des 300 mètres et dans la ZMEL
- à 3 noeuds dans le port.

Sur l'ensemble de la frange littorale de l'île de Port-Cros et des îlots de Bagaud, de la Gabinière et du Rascas, il est interdit, sauf pour des motifs impérieux de sécurité, de tirer à sec toute embarcation ou de s'amarrer en dehors des anneaux prévus à cet usage, à l'aide d'un bout ou d'une ancre, sur la partie terrestre. De plus, sur les îlots, le débarquement est interdit en dehors du quai prévu à cet effet.

Du 15 juin au 15 septembre, la circulation en dehors des sentiers balisés est interdite sur l'ensemble du territoire terrestre du parc national.

Par arrêté du Préfet Maritime, seul est autorisé le mouillage des navires équipés de cuves à eaux noires dans les eaux de Port-Cros.

Les plaisanciers sont donc invités à équiper leur bateau selon les normes en vigueur.

> Le mouillage de l'ancre au sein de la ZMEL est interdit en tout temps. L'amarrage y est possible du 15 avril au 15 octobre sur les dispositifs prévus à cet effet.

> À bord, évitez l'emploi de détergents domestiques : recourez à des détergents biodégradables.

> Veillez à ne pas déverser vos eaux usées en mer : pensez à la vie marine et aux végétaux du littoral. Toute forme de rejet est interdit dans les eaux du parc national.

> Les bruits et dérangements de nature à troubler la tranquillité des lieux sont interdits.

La plongée sous-marine autour de Port-Cros

La plongée sous-marine en scaphandre autonome dans les eaux du parc national de Port-Cros est interdite sauf pour les détenteurs (individuel ou structure) d'une autorisation de plongée. Celle-ci est délivrée dans les maisons de parc national, à Port-Cros ou à Porquerolles, après signature du « Règlement de la plongée sous-marine dans les cœurs marins du parc national de Port-Cros » (document consultable sur le site <http://www.portcrosparcnational.fr/Des-decouvertes/La-reglementation>).

Le règlement de la plongée prévoit une limitation à 40 plongeurs simultanément par site et prescrit des comportements respectueux des habitats et des espèces.

Il impose notamment de ne pas :

- nourrir les poissons : ils doivent rester sauvages,
- retourner les roches,
- entrer en contact avec le substrat ou les espèces animales ou végétales.

A ce titre, les plongées d'apprentissage sont réglementées. La plongée de nuit est réglementée car l'utilisation intensive des éclairages sous-marins perturbe la quiétude des poissons.

Plongeurs, signalez-vous en surface avec les pavillons réglementaires !

• Pour votre sécurité, le mouillage n'est pas autorisé dans un rayon de 100 mètres autour des sites de plongée.

• Les plongeurs autorisés (individuel ou structure) ont priorité pour l'amarrage sur les bouées de plongée. Plusieurs navires peuvent s'y amarrer simultanément dans la limite de 3 navires pendant le temps nécessaire à la plongée. L'amarrage est interdit aux navires de plus de 15 mètres.

• Pendant le temps de l'amarrage, la présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire est obligatoire durant les périodes de forte affluence de mai et juin et durant les mois de juillet et août de 9 à 17 heures sur les sites de plongée suivants : la Gabinière, la Croix, le Vaisseau et la Galère.

Navigation, pêche, plongée autour de l'île de Port-Cros et accès au port



Un parc national est un territoire d'exception ouvert à tous mais sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation spécifique. Merci de la respecter.

Gestion portuaire

Le parc national de Port-Cros gère le port, les pontons et le mouillage organisé.

Le port est exposé au mistral et dangereux par vents supérieurs à force 7.

Fonctionnement :

Capitainerie : ouverte toute l'année
8 h 30 - 12 h 00 ; 16 h 00 - 18 h 30

VHF 9/16

Tél. 04 94 01 40 72

capitainerie@portcros-parcnational.fr

Services :

Eau douce 20 l/jour et par navire
(au robinet de 18 h - 21 h).
2 points d'eau : 1 bloc WC à la capitainerie et 1 en bout de pontons.
Bloc vaisselle en bout de pontons.
Local de tri des déchets.
Pas de carburant ; pas d'électricité ; pas de douche.

Fonctionnement du port de Port-Cros :

Accès et mouillage libre de 9 h à 18 h.
Taxe portuaire pour la nuit à régler à la capitainerie à votre arrivée.
Port interdit pour les navires >15 m, sauf au quai de pierre, qui est accessible aux navires >15 m et <30 m sur réservation.

Sondes (au zéro des cartes) aux pontons :

Ponton C < navires de plus de 12m >		Ponton B < navires de moins de 12m >		Ponton A >	
Sondes	Place	Place	Sondes	Sondes	Place
2,50	1	2	2,25	2,50	75
	3	4			74
	5	6			73
2,00	7	8			72
	9	10	2,00		71
	11	12			70
2,00	13	14		2,25	69
	15	16	2,00	2,00	68
1,90	17	18	2,00		67
	19	20			66
	21	22			65
1,60	23	24	2,00	2,00	64
	25	26			63
	27	28		1,90	62
	29	30	1,90		61
	31	32			60
	33	34	1,70		59
	35	36		1,75	58
	37	38			57
1,60	39	40	1,50		56
1,40	41	42	1,40	1,30	55
1,25	43	44	1,25		54
	45	46			53
	47	48			52
	49	50			51

(Sondes en mètres)

L'amarrage se fait sur pendille (pendille "côté large").

Sonde au quai de pierre : 2,40m

La mise à couple de navires sur les bouées n'est pas autorisée.

Rappel : la profondeur = la sonde + la hauteur d'eau

Plan du port :

Capitainerie/Maison de Parc national Ponton Nord

Quai de pierre (navires > 15m)



Ponton Sud

Ponton des annexes

Longueurs maximum des navires aux bouées :

Bouées n° 1 à 11 : 10 mètres

Bouées n° 12 à 42 : 15 mètres

Rappels :

Sont interdits dans le port :



Baignade



Bruit



BBQ

Pas de fonctionnement de groupe électrogène

Sont interdits dans le parc national :



Drone



VNM
(scooters)



Bouées
tractées



Nourrissage
des animaux

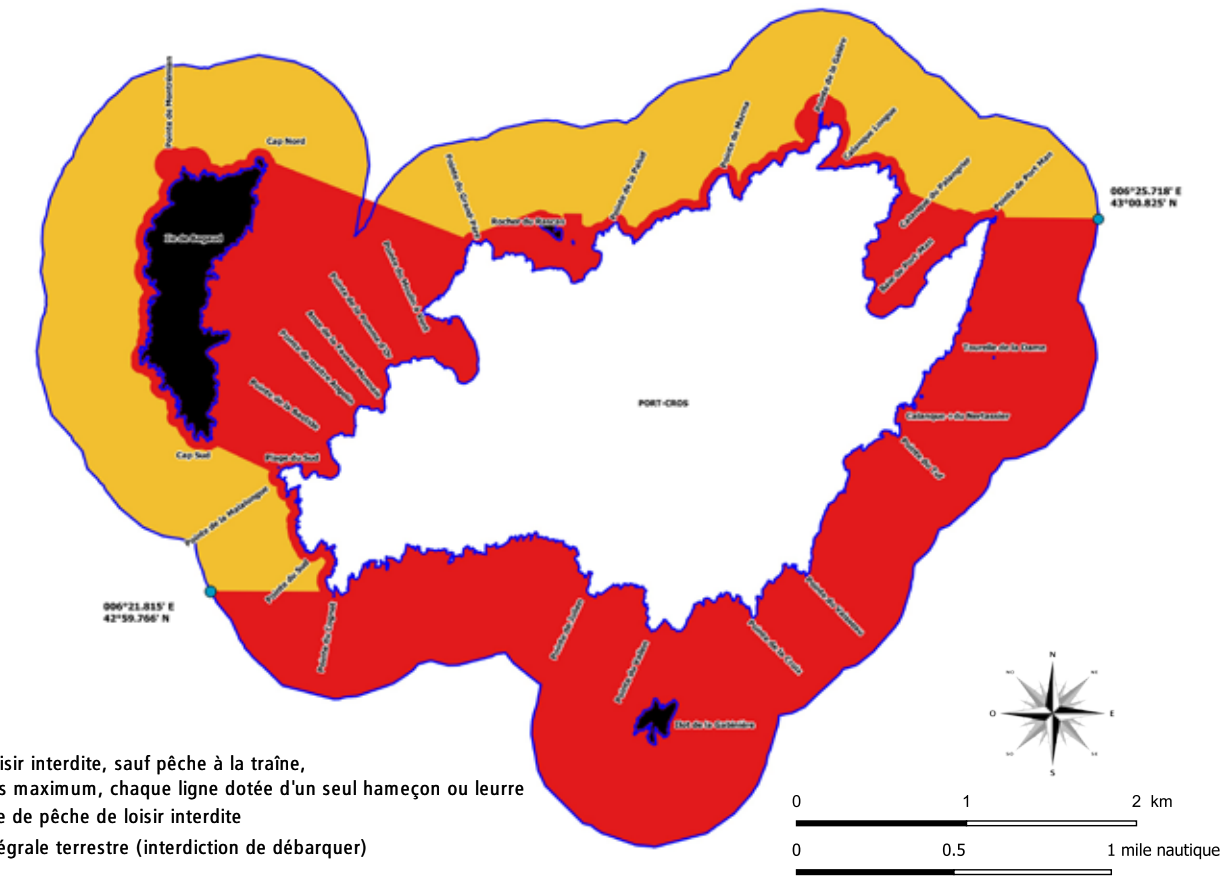
La pêche de loisir autour de Port-Cros

Réglementation de la pêche de loisir autour de l'île de Port-Cros

Arrêté préfectoral N° 2004-731 du 30 juin 2004

Arrêté préfectoral n°2013354-0001 du 20 décembre 2013

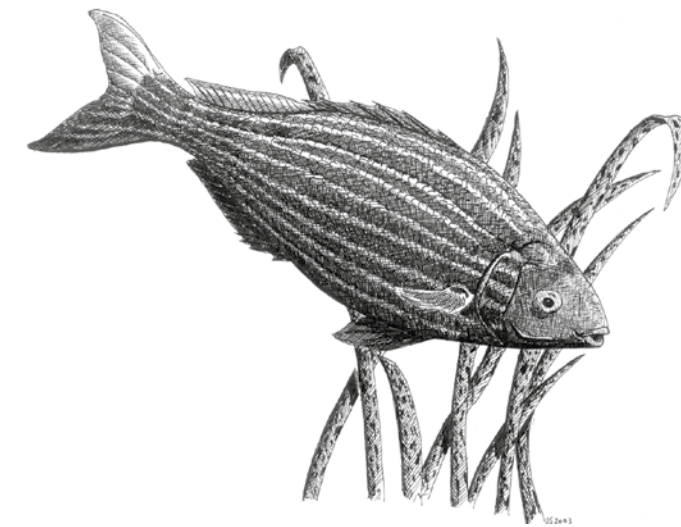
Arrêté inter-préfectoral n°039/2020 du 24 mars 2020



La pêche de loisir est réglementée. Consulter le site internet www.portcrosparcnational.fr pour connaître les périodes, les zones et les pratiques autorisées.

La chasse sous-marine est interdite.

La pêche professionnelle est réglementée et subordonnée à la signature annuelle d'une charte partenariale avec le parc national.



Saupe (S.Uriot)

De nombreux animaux marins vivent dans les rochers ou dans l'herbier de posidonies. Observez-les sans les déranger !